

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 10 février 2025 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
	Luce Morneau	Tourville
MM.	Normand Caron	Préfet
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Jean-Pierre Lebel	Saint-Jean-Port-Joli
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Michel Saint-Pierre	Saint-Cyrille-de-Lessard
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

Également présent(e)s :

M.	Frédéric Corneau	Directeur général
M ^{me}	Marie-Josée Bernier	Adjointe à la direction générale

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, M. Normand Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

020-02-25 Il est proposé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session du conseil du 15 janvier 2025
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
 - 5.1- Demandes de certificat de conformité au SADRR
 - 5.1.1- Règlement 313-2024 de la municipalité de L'Islet
 - 5.1.2- Règlement 317-2024 de la municipalité de L'Islet
 - 5.1.3- Règlement 532-2024 de la municipalité de Saint-Aubert
 - 5.1.4- Règlement 533-2024 de la municipalité de Saint-Aubert
 - 5.1.5- Règlement 455-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard
 - 5.1.6- Règlement 456-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard
 - 5.1.7- Règlement 457-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard
 - 5.1.8- Règlement 458-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

- 5.1.9- Règlement 459-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard
- 5.1.10- Règlement 460-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard
- 5.1.11- Règlement 461-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard
- 5.1.12- Règlement 01-2024 de la municipalité de Saint-Omer
- 5.2- Avis à la CPTAQ
 - 5.2.1- Demande d'autorisation pour le prolongement de la rue Deschênes dans la municipalité de L'Islet
 - 5.2.2- Demande d'autorisation pour la construction d'une tour de télécommunication par Telus dans la municipalité de Saint-Adalbert
- 5.3- Projet «Pensons nos noyaux villageois»
- 5.4- Plan climat – Octroi d'un mandat d'accompagnement
- 6- Administration
 - 6.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 31 décembre 2024
 - 6.2- Avis de motion et dépôt du projet de *Règlement relatif à la régie interne des séances du conseil de la MRC de L'Islet*
 - 6.3- Dépôt déclaration d'intérêts pécuniaires
- 7- Développement local et régional
 - 7.1- Signature innovation – Révision du cadre de gestion : nouvelle répartition budgétaire
 - 7.2- Fonds régions et ruralité, volet 2
 - 7.2.1- Rapport d'activités 2023
 - 7.2.2- Planification des investissements
 - 7.3- Fonds de soutien aux projets structurants – Modification à la politique d'investissement 2025
 - 7.4- Fonds de soutien aux projets structurants – Projets recommandés
- 8- Développement économique
- 9- Transport de personnes
- 10- Sécurité incendie
- 11- Gestion des matières résiduelles
- 12- Évaluation foncière
- 13- Cour municipale
- 14- Alliance de l'énergie de l'Est
- 15- Compte rendu des comités
- 16- Suivi des rencontres du préfet
- 17- Deuxième période de questions pour le public
- 18- Autres sujets
- 19- Prochaine rencontre
- 20- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 5.5- Dépôt du rapport du comité consultatif agricole
- 5.6- Demande d'exclusion régionale à la CPTAQ – Stratégie de dépôt
- 11.1- Cueillette des matières recyclables

18.1- Auditeur 2024

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DU 15 JANVIER 2025

021-02-25 Il est proposé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 15 janvier 2025, tel que rédigé.

4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1- Demandes de certificat de conformité au SADRR

5.1.1- Règlement 313-2024 de la municipalité de L'Islet

022-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de L'Islet souhaite modifier son règlement de zonage numéro 158-2013 afin de prescrire des normes d'aménagement des espaces de stationnement favorisant leur perméabilité et la gestion des eaux de surface;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Islet a adopté le *Règlement numéro 313-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 158-2013*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 313-2024 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 313-2024 de la municipalité de L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.2- Règlement 317-2024 de la municipalité de L'Islet

023-02-25	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal de L'Islet souhaite modifier son règlement de zonage numéro 158-2013 et son règlement sur les permis et certificats numéro 256-2021 afin de modifier les dispositions sur les unités d'habitation accessoires (UHA) du règlement de zonage et du règlement sur les permis et certificats, de modifier les limites de plusieurs zones, de modifier les dispositions sur la vente de produits agricoles en zone agricole provinciale et de rajouter les activités maraîchères aux usages bénéficiant d'une zone tampon avec les nouvelles activités industrielles et commerciales lourdes;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de L'Islet a adopté le <i>Règlement numéro 317-2024 modifiant les règlements d'urbanisme concernant le règlement complémentaire à la révision du règlement sur les permis et certificats et le règlement de zonage</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 317-2024 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 317-2024 de la municipalité de L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.3- Règlement 532-2024 de la municipalité de Saint-Aubert

024-02-25	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal de Saint-Aubert souhaite modifier son règlement de zonage numéro 485-2019 afin d'agrandir deux zones publiques à même des zones résidentielles et mixtes et de créer une nouvelle zone résidentielle dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Aubert et de corriger la limite de certaines zones dans la zone de villégiature autour du lac Trois Saumons;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Aubert a adopté le *Règlement numéro 532-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 485-2019*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 532-2024 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 532-2024 de la municipalité de Saint-Aubert. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.4- Règlement 533-2024 de la municipalité de Saint-Aubert

025-02-25

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Aubert souhaite modifier son règlement de zonage numéro 485-2019 afin permettre les commerces et les kiosques de vente dont un minimum de 25 % des produits provient de l'exploitation agricole ou acéricole où ils sont situés et d'intégrer des mesures permettant d'atténuer le phénomène des îlots de chaleur urbains ainsi que son règlement de construction numéro 484-2019 afin d'augmenter la longueur permise pour les quais de façon à atteindre une superficie maximale de 20 mètres carrés et de clarifier les formes de quais permises;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Aubert a adopté le *Règlement numéro 533-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 485-2019 et le règlement de construction numéro 484-2019*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 533-2024 respecte

les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Germain Pelletier et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 533-2024 de la municipalité de Saint-Aubert. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.5- Règlement 455-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

026-02-25

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté le 7 janvier 2025 le règlement numéro 455-2025 concernant le plan d'urbanisme dans le cadre de la refonte de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE

le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE

le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE

conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement modifiant le plan d'urbanisme pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE

le plan d'urbanisme est un outil de gestion et de planification qui fait le lien entre le SADRR de la MRC de L'Islet et les différents règlements d'urbanisme municipaux;

CONSIDÉRANT QUE

conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QU'

à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet considère que le règlement numéro 455-2025 est conforme aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M^{me} Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 455-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.6- Règlement 456-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

027-02-25

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté le 7 janvier 2025 le règlement numéro 456-2025 sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction

dans le cadre de la refonte de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de Saint-Cyrille-de-Lessard doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet considère que le règlement numéro 456-2025 est conforme aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 456-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.7- Règlement 457-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

028-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté le 7 janvier 2025 le règlement numéro 457-2025 concernant le zonage dans le cadre de la refonte de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le zonage de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le zonage pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet considère que le règlement numéro 457-2025 est conforme aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Anne Caron et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 457-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.8- Règlement 458-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

029-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté le 7 janvier 2025 le règlement numéro 458-2025 concernant le lotissement dans le cadre de la refonte de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant le lotissement de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant le lotissement pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet considère que le règlement numéro 458-2025 est conforme aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Normand Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 458-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.9- Règlement 459-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

030-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté le 7 janvier 2025 le règlement numéro 459-2025 concernant la construction dans le cadre de la refonte de ses règlements d'urbanisme;

- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant la construction de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement sur la construction pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet considère que le règlement numéro 459-2025 est conforme aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 459-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.10- Règlement 460-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

- 031-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté le 7 janvier 2025 le règlement numéro 460-2025 concernant les dérogations mineures dans le cadre de la refonte de leurs règlements d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement sur les dérogations mineures pour émettre son avis de conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet considère que le règlement numéro 460-2025 est conforme aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Germain Pelletier et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 460-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.11- Règlement 461-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

032-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté le 7 janvier 2025 le règlement numéro 461-2025 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le cadre de la refonte de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010 parce qu'il est reconnu comme étant conforme aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard doit se conformer aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC de L'Islet a 120 jours suivant la transmission du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour émettre son avis de conformité;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet considère que le règlement numéro 461-2025 est conforme aux objectifs du SADRR de la MRC de L'Islet ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 461-2025 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.12- Règlement 01-2024 de la municipalité de Saint-Omer

033-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Omer souhaite modifier son règlement de zonage numéro 136 et son règlement sur le plan d'urbanisme numéro 135 afin de rendre les règlements conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions

afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Omer a adopté le *Règlement numéro 01-2024 modifiant les règlements concernant le zonage et le plan d'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 01-2024 respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 01-2024 de la municipalité de Saint-Omer. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.2- Avis à la CPTAQ

5.2.1- Demande d'autorisation pour le prolongement de la rue Deschênes dans la municipalité de L'Islet

034-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a pris connaissance de la demande de la municipalité de L'Islet pour obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre qu'agricole une superficie de 0,045 hectare sur le lot 3 373 062 situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation à une fin autre qu'agricole vise à prolonger la rue Deschênes et à y aménager une virée pour les camions et les services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit, avant de procéder à l'analyse de la demande, obtenir l'avis du conseil de la MRC à savoir si le projet est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le projet respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Islet, par la résolution numéro 018-01-2025 adoptée le 14 janvier 2025, recommande à la Commission d'autoriser la demande pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles;

CONSIDÉRANT QUE pour rendre une décision, la CPTAQ doit se baser sur les articles 58.2 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE selon les critères formulés à l'article 62 de la LPTAA :

- 1° le potentiel agricole du secteur visé est constitué de sols de classe 3;
- 2° les possibilités d'utilisation du secteur à des fins d'agriculture sont peu compromises, puisque les superficies touchées sont minimales;
- 3° l'autorisation n'aura pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur leur développement;
- 4° l'autorisation n'entraînera pas de contraintes relativement à l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement pour les établissements de production animale;
- 5° le projet visé ne peut se faire ailleurs sur le territoire, car il concerne le prolongement et l'aménagement d'une voie publique à cette localisation précise;
- 6° le projet visé n'altère en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;
- 7° l'autorisation n'aura aucun effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;
- 8° l'autorisation permet de maintenir des propriétés foncières de taille suffisante pour la réalisation d'activités agricoles;
- 9° *critère non applicable;*
- 10° *critère non applicable;*
- 11° *critère non applicable;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre une recommandation favorable à la demande d'autorisation à la CPTAQ dans le dossier 448680 pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,045 hectare correspondant à une partie du lot 3 373 062 dans la municipalité de L'Islet afin de permettre le prolongement et l'aménagement de la rue Deschênes.

5.2.2- Demande d'autorisation pour la construction d'une tour de télécommunication par Telus dans la municipalité de Saint-Adalbert

035-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a pris connaissance de la demande de Telus pour obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre qu'agricole une superficie de 0,076 hectare sur le lot 5 347 513 dans la municipalité de Saint-Adalbert;

- CONSIDÉRANT QUE** la demande d'autorisation à une fin autre qu'agricole vise à autoriser l'installation d'une tour de télécommunication afin d'assurer la couverture cellulaire sur la route 204;
- CONSIDÉRANT QUE** la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit, avant de procéder à l'analyse de la demande, obtenir l'avis du conseil de la MRC à savoir si le projet est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le projet respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Adalbert, par la résolution numéro 2024-10-185 adoptée le 7 octobre 2024, approuve le projet et sa localisation;
- CONSIDÉRANT QUE** pour rendre une décision, la CPTAQ doit se baser sur les articles 58.2 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);
- CONSIDÉRANT QU'** il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, soit d'assurer la couverture cellulaire sur la route 204 dans ce secteur;
- CONSIDÉRANT QUE** selon les critères formulés à l'article 62 de la LPTAA :
- 1° le potentiel agricole du secteur visé est constitué de sols de classe 7 (sols pierreux) et présenterait un potentiel pour l'accroissement de peuplements d'érables;
 - 2° les possibilités d'utilisation du secteur à des fins d'agriculture sont peu compromises, puisque les superficies touchées sont minimales et ne comportent présentement aucun érable;
 - 3° l'autorisation n'aura pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur leur développement;
 - 4° l'autorisation n'entraînera pas de contraintes relativement à l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement pour les établissements de production animale;
 - 5° le projet visé ne peut se faire ailleurs sur le territoire, car l'installation d'une tour de télécommunication sur le lot en zone non agricole le plus proche ne permettrait pas d'assurer la couverture cellulaire sur la route 204, soit une condition essentielle à la réalisation du projet;
 - 6° le projet visé n'altère en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

- 7° l'autorisation n'aura aucun effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;
- 8° l'autorisation permet de maintenir des propriétés foncières de taille suffisante pour la réalisation d'activités agricoles;
- 9° *critère non applicable*;
- 10° la municipalité de Saint-Adalbert est une municipalité dans le dernier quintile de l'Indice de vitalité économique en 2020. Dans ce contexte, l'amélioration de la couverture cellulaire est un enjeu pour la viabilité de la communauté;
- 11° *critère non applicable*;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'émettre une recommandation favorable à la demande d'autorisation à la CPTAQ dans le dossier 447886 pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,076 hectare correspondant au lot 5 347 513 dans la municipalité de Saint-Adalbert afin de permettre la construction d'une tour de télécommunication par Telus.

5.3- Projet «Pensons nos noyaux villageois»

036-02-25

CONSIDÉRANT QUE

dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT), le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a lancé un appel à projets de portée régionale en urbanisme et en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE

cet appel à projets vise notamment une meilleure concertation des instances municipales en urbanisme et en aménagement du territoire, l'acquisition de connaissances et d'expertise;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de Montmagny, avec l'implication des MRC de L'Islet et de Lotbinière, a déposé le projet «Pensons nos noyaux villageois» dans le cadre du programme «Financement d'organismes pour des projets à portée régionale»;

CONSIDÉRANT QUE

le projet «Pensons nos noyaux villageois», estimé à 422 000 \$, a été accepté par le MAMH et que l'aide financière couvre 95 % des dépenses et que 5 % du montant est assumé par les trois MRC participantes, soit 7 333,33 \$ par MRC, réparti sur trois ans;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M^{me} Anne Caron et résolu unanimement d'autoriser le directeur général, M. Frédéric Corneau, à signer l'*Entente en aménagement du territoire visant la revitalisation des noyaux villageois dans la région de la Chaudière-Appalaches 2024-2027* au nom de la MRC ainsi que tous les documents jugés nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution.

5.4- Plan climat – Octroi d’un mandat d’accompagnement

037-02-25	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L’Islet bénéficie d’une aide financière d’un montant de 1 086 624 \$ pour l’élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan;
	CONSIDÉRANT QUE	les honoraires professionnels versés à une personne morale ou physique pour une tâche précise ou un service particulier relié au projet font partie des dépenses admissibles;
	CONSIDÉRANT QUE	l’Agence Média Presse a été impliquée dans les démarches lors de la réalisation de la <i>Politique environnementale de la MRC de L’Islet</i> , pour la recherche, l’analyse de données et la rédaction;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Claude Daigle et unanimement résolu d’octroyer un contrat à l’Agence Média Presse au montant 22 500 \$, plus taxes, pour accompagner la MRC de L’Islet dans la réalisation de son plan climat.

5.5- Dépôt du rapport du comité consultatif agricole

Monsieur André Simard, président du comité consultatif agricole (CCA) dépose au conseil le procès-verbal de la réunion du CCA de la MRC de L’Islet, tenue le 10 décembre 2024.

5.6- Demande d’exclusion régionale à la CPTAQ – Stratégie de dépôt

038-02-25	CONSIDÉRANT QUE	l’adoption du projet de loi 103 a modifié les critères d’analyse des demandes d’exclusion de la zone agricole en exigeant une démonstration de la non-disponibilité des espaces appropriés à l’échelle régionale plutôt que municipale;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L’Islet travaille depuis 2021 sur une demande d’exclusion régionale afin d’agrandir les périmètres urbains de certaines municipalités confrontées à une rareté des terrains vacants;
	CONSIDÉRANT QUE	le projet de loi 86, déposé le 5 décembre 2024, prévoit un retour à l’analyse des espaces vacants à l’échelle municipale pour les MRC en décroissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants (groupe F), ce qui faciliterait l’acceptation d’une demande d’exclusion pour la MRC de L’Islet;
	CONSIDÉRANT QUE	l’adoption du projet de loi 86 est prévue pour le printemps 2025 et que le report du dépôt de la demande d’exclusion n’aura qu’un impact limité sur l’échéancier global du projet;
	CONSIDÉRANT QUE	le dépôt d’une demande d’exclusion avant l’entrée en vigueur du projet de loi 86 risque fortement d’entraîner un rejet de la demande par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour le seul motif qu’il y a des espaces appropriés disponibles à l’échelle régionale, ce qui pourrait prolonger davantage les démarches administratives;

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil des maires de la MRC de L'Islet a voté en faveur du report du dépôt de la demande d'exclusion de la zone agricole par 11 voix pour et 3 voix contre;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, et résolu à la majorité :
- que la MRC de L'Islet reporte le dépôt de la demande d'exclusion de la zone agricole jusqu'à l'adoption du projet de loi 86 afin d'optimiser ses chances d'acceptation par la CPTAQ.

6- ADMINISTRATION

6.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 31 décembre 2024

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

6.2- Avis de motion et dépôt du projet de *Règlement relatif à la régie interne des séances du conseil de la MRC de L'Islet*

Avis de motion est donné par M. Germain Pelletier, maire de la municipalité de L'Islet, que lors d'une prochaine session régulière du conseil, sera adopté le *Règlement relatif à la régie interne des séances du conseil de la MRC de L'Islet* et qu'il y ait dispense de lecture.

6.3- Dépôt déclaration d'intérêts pécuniaires

Le directeur général dépose la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil, conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités. Le relevé identifiant les membres du conseil ayant déposé la déclaration des intérêts pécuniaires sera transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et ce, tel que stipulé à l'article 360.2 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

7- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

7.1- Signature innovation – Révision du cadre de gestion : nouvelle répartition budgétaire

- 039-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** le cadre de gestion de Signature innovation définit les modalités d'utilisation des sommes accordées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le budget réservé par la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QUE** des ajustements sont nécessaires dans le cadre de la Signature innovation pour atteindre les objectifs définis, notamment au niveau du volet savoir-faire architectural et des moyens déployés pour y parvenir;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité directeur a proposé des modifications précises au cadre de gestion, incluant des révisions budgétaires et l'abolition de l'appel à projets au *Fonds d'aide à la conquête de nouveaux marchés pour les entreprises du design architectural*, afin d'optimiser les ressources disponibles;
- CONSIDÉRANT QUE** ces ajustements visent à assurer la bonne mise en œuvre des objectifs du projet Signature innovation,

dans le respect des engagements pris par le MAMH et la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE le comité directeur du projet Signature innovation a examiné et validé ces modifications après un processus de réflexion et de concertation avec les parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires du milieu ont confirmé leur intérêt pour un tel projet et souhaitent se mobiliser;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Anne Caron et unanimement résolu :

- d'accepter les modifications proposées au cadre de gestion par le comité directeur du projet Signature innovation;
- d'abolir le *Fonds d'aide à la conquête de nouveaux marchés pour les entreprises du design architectural*.

7.2- Fonds régions et ruralité, volet 2

7.2.1- Rapport d'activités 2023

040-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) confie annuellement à la MRC de L'Islet une enveloppe pour lui donner des moyens financiers lui permettant de soutenir des initiatives structurantes pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente entre le MAMH et la MRC qui balise l'octroi des sommes, la MRC doit produire annuellement un rapport d'activités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Saint-Pierre et résolu à l'unanimité d'adopter le Rapport d'activités 2023 du Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence en développement local et régional des MRC.

7.2.2- Planification des investissements

041-02-25 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC a signé une entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui lui octroie une enveloppe à investir dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional;

CONSIDÉRANT QUE les redditions de comptes des années 2022 et 2023 ont révélé des montants résiduels qui nécessitent d'être attribués et affectés à des projets spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2025 est la date limite à laquelle la MRC doit déposer sa planification d'investissement des sommes résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité :

- d'approuver la planification des investissements proposée et de puiser ces sommes du Fonds régions

et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional :

- d’attribuer une somme de 100 000 \$ pour le déploiement d’une offre de services visant le soutien et l’accompagnement aux entreprises;
- d’attribuer une somme de 90 000 \$ à la bonification du plan d’action en marketing territorial;
- de bonifier la contribution de la MRC à l’Entente de développement culturel de 41 000 \$;
- d’attribuer 10 000 \$ à la mise en œuvre de la planification Municipalité amie des aînés;
- de réserver 30 000 \$ à la mise en œuvre d’une partie de la Stratégie locavore;
- de bonifier l’Entente de vitalisation pour les municipalités du sud d’un montant de 30 000 \$;
- de réserver 150 000 \$ pour la réalisation d’un inventaire des bâtiments patrimoniaux;
- de réserver 30 000 \$ pour notre contribution à l’entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- de réserver 20 000 \$ pour l’adhésion de la MRC à la Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches;
- de prévoir une contribution de 10 000 \$ à l’Entente sectorielle de développement portant sur l’information, la sensibilisation et l’éducation en gestion des matières résiduelles de la Chaudière-Appalaches;
- de prévoir une contribution de 1 000 \$ à l’Entente sectorielle de développement en matière d’égalité entre les femmes et les hommes de la région de Chaudière-Appalaches;
- de prévoir une contribution de 40 000 \$ pour notre entente avec le ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration;
- de contribuer à la hauteur de 5 000 \$ pour le fonctionnement de l’initiative Place aux jeunes en région liée au Carrefour jeunesse-emploi Région L’Islet;
- de réserver 35 000 \$ pour les frais de gestion du Fonds régions et ruralité, volet 2;
- d’attribuer 999 869 \$ en salaires pour tous les postes liés au développement local et régional au sein de la MRC (agents de développement, direction des opérations, direction du service de développement local et régional, conseiller aux communications et marketing territorial, direction

des communications et du marketing territorial, conseiller aux entreprises, conseiller en marketing Web, direction du service de développement économique, chargé de projet en patrimoine).

7.3- Fonds de soutien aux projets structurants – Modification à la politique d'investissement 2025

- 042-02-25
- CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) demande annuellement aux MRC d'adopter une politique de soutien aux projets structurants pour encadrer l'octroi des fonds aux organismes et aux municipalités dans le cadre du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité (FRR);
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet souhaite poursuivre son engagement à soutenir des initiatives locales et régionales en 2025;
- CONSIDÉRANT** la politique d'investissement 2025 du Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS) adoptée le 15 janvier 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit modifier sa politique d'investissement du FSPS pour respecter la date limite d'engagement des fonds du FRR-Volet 2 fixée au 31 mars 2025;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M^{me} Anne Caron et résolu à l'unanimité :
- de modifier les dates de dépôt de projets indiquées dans la politique d'investissement 2025 du Fonds de soutien aux projets structurants pour les suivantes :
 - 3 février 2025;
 - 3 mars 2025.

7.4- Fonds de soutien aux projets structurants – Projets recommandés

- 043-02-25
- Il est proposé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité :
- d'approuver les projets suivants dans le cadre de l'appel à projets du Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS) se terminant le 3 février 2025 :

Pour le volet 2 du FSPS :

 - Une somme de 50 000 \$ au Musée maritime du Québec pour la réalisation du projet «Réalisation d'une partie de l'intérieur du navire l'Arctic»;
 - Une somme de 43 470 \$ au Club de golf Trois-Saumons pour la réalisation du projet «Renouvellement d'équipements»;
 - Une somme de 20 000 \$ au Musée de la mémoire vivante (Corporation Philippe Aubert de Gaspé) pour la réalisation du projet «Structuration du site pour la rétention des visiteurs»;
 - Une somme de 50 000 \$ à l'école secondaire La Rencontre pour la réalisation du projet «Création d'un espace de golf intérieur»;

Pour le volet 3 du FSPS :

- Une somme de 75 000 \$ au Cégep de La Pocatière pour le projet «Réfection de la piscine du Cégep de La Pocatière»;
- que ces sommes soient puisées à même le Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional.

8- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet.

9- TRANSPORT DE PERSONNES

Aucun sujet.

10- SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

11- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.1- Cueillette des matières recyclables

Monsieur Ghislain Deschênes porte à l'attention du conseil une problématique rencontrée dans sa municipalité depuis le début du nouveau contrat de collecte des matières recyclables. Monsieur Corneau lui assure qu'un suivi sera effectué à ce sujet et informe le conseil qu'il est déjà au courant de la situation.

12- ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

13- COUR MUNICIPALE

Aucun sujet.

14- ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST

Monsieur Normand Caron, préfet, rappelle aux membres du conseil l'invitation concernant les rassemblements régionaux de l'Alliance de l'énergie de l'Est dont l'un est prévu ce mercredi, 12 février, à La Vigie de Saint-Jean-Port-Joli.

15- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Madame Nathalie Chouinard fait le point sur les travaux du comité consultatif régional de Chaudière-Appalaches du ministère de la Famille, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins des municipalités en matière de services de garde à l'enfance.

Madame Anne Caron présente les principaux enjeux abordés lors de la dernière réunion du comité santé, notamment en ce qui concerne les services ambulanciers, le Guichet d'accès à un médecin de famille (GAMF) et les réductions de postes en Chaudière-Appalaches.

16- SUIVI DES RENCONTRES DU PRÉFET

Monsieur Normand Caron, préfet, assure le suivi des rencontres et des discussions auxquelles il a pris part au courant des dernières semaines :

- Rencontre de la TREMCA;
- Rencontres pour la négociation de la convention collective des employés syndiqués de la MRC.

17- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

18- AUTRES SUJETS

18.1- Auditeur 2024

Monsieur André Simard interroge sur la durée du contrat de l'auditeur des états financiers de la MRC.

19- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 10 mars 2025 à 19 h 30.

20- LEVÉE DE LA SESSION

044-02-25

M. Ghislain Deschênes propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 30.

Normand Caron, préfet

Je, Normand Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Frédéric Corneau, greffier-trésorier